

**TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL POUR L'EX YUGOSLAVIE**

**AFFAIRE PROCUREUR CONTRE NIKOLA SAINOVIC, NEBOJSA PAVKOVIĆ,  
VLADIMIR LAZAREVIC ET SRETEN LUKIĆ**

**AFFAIRE N° IT-05-87-A**

**JUGEMENT DE LA CHAMBRE D'APPEL**

**23 JANVIER 2014**

**Les Juges :**

M. le Juge Liu Daqun, Président  
M. le Juge Mehmet Güney  
M. le Juge Fausto Pocar  
Mme. le Juge Arlette Ramaroson  
M. le Juge Bakhtiyar Tuzmukhamedov

**Les Procureurs:**

Peter Kremer  
Elena Martin Salgado  
Virginie Monchy  
Aditya Menon  
Todd Schneider  
Mathias Marcussen  
Daniela Kravetz  
Kyle Wood  
Michelle Jarvis  
Nema Milaninia

**Le Conseil de la Défense:**

Toma Fila  
Vladimir Petrovic  
John Ackerman  
Aleksandar Aleksic  
Mihajlo Bakrac  
Duro Cepic  
Branko Lukić  
Dragan Ivetic

**Mots clés du genre:** La Crédibilité ou le Caractère de la victime ; Le Crime Opportuniste ;  
Le Pénis ; L'Aggression Sexuelle/L'attaque/L'abus ; Le viol

**Historique de la Procédure :** Les événements à l'origine de cette affaire se sont déroulés entre mars et juin 1999 et concernent le déplacement forcé de la population albanaise du Kosovo (§ 6). Le 8 juin 2005, La 3<sup>ème</sup> Chambre de Première Instance du Tribunal accède à

la demande de l'Accusation de joindre les trois accusés de l'affaire *Procureur c. Milan Milutinović, Dragoljub Ojdanić et Nikola Sainović aux quatre accusés de l'affaire Procureur c. Nebojsa Pavković, Vlatimir Lazarević, Vlatimir Dordević et Sreten Lukić* (§ 32).

La Chambre de Première Instance ordonne à l'Accusation de soumettre un acte d'accusation consolidé contre les sept accusés (§ 32). Dans sa décision du 22 mars 2006, la Chambre de première Instance conclut que l'acte d'accusation modifié proposé et le rapport préalable au procès de l'Accusation ne fournissaient pas une description suffisante des crimes qui auraient été commis en 1998 (§ 70). Elle ordonne à l'Accusation « d'identifier les dates, les lieux des crimes, le lien avec chaque accusé et les pièces justificatives de ses allégations » (*id.*). La Chambre de Première Instance accepte le second acte d'accusation amendé le 11 mai 2006, deux mois avant le début du procès. Le 26 juin 2006, la Chambre de Première Instance confirme l'acte d'accusation en vigueur (*id.*). L'acte d'accusation inculpe les accusés de meurtre en tant que crime de guerre aussi bien que de crimes contre l'humanité y compris la déportation, autres actes inhumains (transfert forcé) ; meurtre et persécution par violence sexuelle, meurtre et destruction ou dégâts causés aux biens religieux (§ 6). Le procès commence le 10 juillet 2006 (§ 43).

La Chambre de Première Instance a conclu que « pendant les crimes allégués dans l'acte d'accusation », il existait une entreprise criminelle commune (ECC) dont le but commun était d'assurer un contrôle continu de la République Fédérale de Yougoslavie (RFY) et des autorités serbes sur le Kosovo, qui devait être réalisé par des moyens criminels (§ 7). Elle a déterminé que, par une campagne généralisée et systématique de terreur et de violence, la population albanaise du Kosovo devait être déplacée de force à l'intérieur et à l'extérieur du Kosovo (*id.*). La Chambre de Première Instance a également conclu que si les crimes d'expulsion et de transfert forcé relevaient du but commun, les crimes de meurtre, d'agression sexuelle et de destruction de biens culturels n'en relevaient pas (*id.*).

La Chambre de Première Instance a conclu que Sainović, Lukić et Pavković avaient l'intention de déplacer de force la population albanaise du Kosovo et ont contribué de manière significative à l'ECC. Comme les membres de l'ECC ont utilisé les forces de l'armée Yougoslave (VJ) et du Ministère de l'Intérieur de la Serbie (MUP) dans la poursuite de la mise en œuvre de leur objectif commun, les crimes commis par ces forces dans la mise en œuvre de leur but commun étaient imputables à Sainović, Lukić et Pavković (§ 8, 9, 11). En ce qui concerne les crimes ne relevant pas du but commun, la Chambre de Première Instance a estimé que les assassinats d'Albanais du Kosovo et la destruction des biens culturels étaient raisonnablement prévisibles par Sainović et Lukić, alors que les agressions sexuelles ne l'étaient pas (§ 8, 11). La Chambre de Première Instance a condamné Sainović, Lukić et Pavković pour participation à l'ECC, déportation, autres actes inhumains (transfert forcé), meurtre, persécution en tant que crime contre l'humanité et meurtre en tant que violation des lois et coutumes de guerre (§ 8, 9, 11). La Chambre de Première Instance a également conclu que tous les crimes ne relevant pas du but commun étaient raisonnablement prévisibles par Pavković (§ 9). Cela comprenait la perpétration de persécution par agression sexuelle, en tant que crime contre l'humanité dont la commission était, selon la Chambre de

Première Instance, prévisible par Pavković, ainsi elle l'a reconnu coupable de ce crime sous la responsabilité de l'ECC ou de la 3<sup>e</sup> catégorie de l'ECC (§ 283, 602).

La Chambre de Première Instance a conclu qu'il n'avait pas été établi que Lazarevic partageait l'intention des membres de l'ECC et ne pouvait donc pas être tenu pour responsable en vertu de ce mode de responsabilité (§ 10). Par contre, la Chambre a conclu que Lazarevic avait aidé et encouragé les crimes d'expulsion et de transfert forcé dans lesquels la VJ était impliquée (*id.*). Pour cette raison la Chambre de Première Instance a condamné Lazarevic pour avoir aidé et encouragé la déportation et d'autres actes inhumains (transfert forcé) entant que crimes contre l'humanité (*id.*).

Les défendeurs ont fait appel, contestant leurs condamnations et leurs peines pour plusieurs motifs, demandant à la Chambre d'Appel d'annuler les condamnations et de les acquitter (pour toutes les accusations) ou, si une condamnation était confirmée, de déterminer que les peines prononcées par la Chambre de Première Instance étaient excessives et de réduire la peine (§ 12 -15).

L'Accusation a également présenté six moyens d'appel contre le jugement de première instance, demandant que la Chambre d'Appel condamne Sainović et Lukić pour persécution en tant que crime contre l'humanité pour les agressions commises à Beleg et Ćirez/Qirez (pour lesquelles Sainović avait été condamné en vertu de l'ECC) et condamner Sainović, Lukić et Pavković pour persécution en tant que crime contre l'humanité pour les agressions sexuelles à Pristina/Prishtina, en augmentant les peines des accusés si ces nouvelles condamnations devaient être inscrites (§ 16). L'Accusation a également soutenu que, de toute façon, les peines prononcées par la Chambre de Première Instance étaient trop faibles et devraient être augmentées. Quant à la conclusion de la Chambre de Première Instance selon laquelle les viols commis à Pristina/Prishtina ne constituaient pas une persécution constitutive de crime contre l'humanité, l'Accusation a soutenu que la Chambre avait commis une erreur de droit et de fait en ne constatant pas que ces viols ont eu lieu avec l'intention discriminatoire requise (§ 574). L'Accusation a donc demandé à la Chambre d'Appel de constater que les viols des témoins K31, K14 et K62 ont été commis avec une intention discriminatoire et, par conséquent, condamner Sainović, Pavković et Lukić pour ces viols comme persécution et augmenter leurs peines en conséquence (§ 574 – 576). L'Accusation a soutenu en outre que Pavković avait la mens rea requise et devait donc être reconnu coupable de persécution en tant que crime contre l'humanité pour les agressions sexuelles qui ont été commises à Pristina (§ 1593). Le 23 janvier 2014, la Chambre d'Appel a rendu son jugement dans cette affaire. Il s'agit d'un résumé des conclusions de la Chambre d'Appel mettant l'accent sur les moyens d'appel relatifs aux allégations d'agression sexuelle décrites ci-dessus.

### **La Disposition :**

La Chambre d'Appel admet en partie les troisième et quatrième moyens d'appel de l'Accusation et estime, le Juge Liu et le Juge Tuzmukhamedov dissidents, que la Chambre de Première Instance a incorrectement reconnu Pavković et Lukić coupables d'avoir commis,

par leur participation à une ECC, une persécution en tant que crime contre l'humanité à travers des agressions sexuelles à Beleg Ćirez/Qirez et Pridtina/Prishtina (§ 739,742). La Chambre d'appel décide, le Juge Ramarosan étant dissident, d'introduire de nouvelles condamnations contre eux à cet égard (§ 740,742). La Chambre d'Appel admet en partie le quatrième moyen d'appel de l'Accusation et estime que la Chambre de Première Instance a incorrectement déclaré Pavković non coupable d'avoir commis, par sa participation à une ECC, des actes de persécution en tant que crime contre l'humanité à travers des agressions sexuelles commises à Pristina/Prishtina, mais décline, le Juge Ramarosan étant dissident, d'engager de nouvelles condamnations contre lui à cet égard (p. 740). De plus, la Chambre d'appel annule les condamnations de Sainović, Lukić et Pavković pour trois chefs d'accusation d'ECC pour meurtre et persécution par meurtre en tant que crime contre l'humanité, annule les condamnations des quatre accusés pour certains chefs d'accusation d'expulsion (transfert forcé) en tant que crimes contre l'humanité ; et admet en partie le cinquième moyen d'appel de l'Accusation et conclut que la Chambre de Première Instance a déclaré à tort Lazarevic non coupable pour avoir aidé et encouragé la déportation et les actes inhumains (transfert forcé) comme crimes contre l'humanité pour des chefs d'accusation séparés (pp.739,742). La Chambre d'appel admet l'appel de Sainović en matière de condamnation et réduit sa peine de 22 à 18 ans d'emprisonnement ; accède à l'appel de Lukić concernant sa peine et la réduit de 22 à 18 ans et confirme la peine de Pavković de 22 ans d'emprisonnement (pp.740 – 742).

### **Les mots clés liées au genre :**

#### **LA CREDIBILITÉ OU LE CARACTÈRE DE LA VICTIME**

- Comme discuté sans la rubrique «Le Viol » ci-dessus, Lukić a plaidé en appel que le témoin K14 qui a témoigné que plusieurs policiers, portant des rubans bleus, sont venus à son appartement, l'ont emmenée à un hôtel et l'ont violée, était un témoin peu fiable (§ 589). Lukić a fondé son affirmation sur le fait que K14 a témoigné que les policiers portaient des rubans bleus alors qu'il soutenait que le jour en question, les policiers portaient des rubans rouges (§ 589,590). La Chambre d'Appel observe que la Chambre de Première Instance a expressément constaté que les forces de police du Kosovo avaient reçu l'ordre de porter des rubans rouges le jour en question et a reconnu certaines contradictions dans le témoignage de K14, mais a conclu que, compte tenu de l'âge de K14, de la nature traumatisante de l'événement et du passage du temps, de telles contradictions étaient compréhensibles (§ 592). La Chambre de Première Instance a conclu que de telles contradictions ne compromettaient pas la fiabilité du récit de K14 ou son identification des auteurs comme des policiers qu'elle a correctement identifiés comme portant des uniformes bleus (*id.*). La Chambre d'Appel conclut que la Chambre de Première Instance a soigneusement évalué la fiabilité du témoignage de K14 et a pu observer son comportement devant le tribunal, ainsi la Chambre de Première Instance s'est raisonnablement fondée sur le témoignage de K14 comme compte rendu fiable de l'incident (*id.*).

#### LE CRIME OPPORTUNISTE :

- Comme discuté dans la section « Mode de Responsabilité » ci-dessus, en réponse à l'affirmation de l'Accusation selon laquelle il aurait dû être déclaré coupable de persécution en tant que crime contre l'humanité à travers les agressions sexuelles en vertu de la responsabilité de l'ECC III, Lukić a soutenu que les agressions sexuelles ne lui étaient pas prévisibles parce qu'elles étaient des « cas individuels de crime » et n'étaient liées à aucune « planification » ou « ordre » soit par lui soit par d'autres commandants (§ 1571). Il a qualifié les viols d' « actes opportunistes isolés séparés » (*id.*). Les défenseurs ont soulevé des arguments similaires en réponse à l'argument de l'Accusation selon lequel les viols ont été commis avec l'intention discriminatoire requise pour constituer une persécution en tant que crime contre l'humanité (§ 577, 589). Les accusés ont qualifié les viols de crimes isolés, domestiques et ordinaires, sans lien avec le déplacement plus large des Albanais du Kosovo, alors que l'Accusation a souligné que le viol de K62 n'était pas un simple crime d'opportunité commis de manière isolée ; c'était plutôt un acte de violence et d'intimidation qui faisait partie de l'opération discriminatoire contre le voisinage de K62 ainsi que la campagne plus large visant à expulser les Albanais du Kosovo (§ 577, 589, 595). La Chambre d'Appel conclut que les viols ont été commis avec l'intention discriminatoire et ont été commis dans le contexte d'une campagne plus large destinée à déplacer les Albanais du Kosovo à travers une campagne de terreur et de violence (§ 586, 593, 599, 1582, 1592).

#### LE PÉNIS :

- Comme discuté dans la rubrique « Le Viol » ci-dessus, La Chambre d'Appel évalue les conclusions de la Chambre de Première Instance selon lesquelles K62 a été violé soit par un soldat de la VJ soit par le personnel du MUP (§ 594). Pendant le viol l'un des hommes a mis son pénis dans la bouche de K62 (*id.*).

#### LE VIOL :

- La Chambre de Première Instance a conclu que les témoins K31, K14, et K62 ont été violés par les forces de la VJ et du MUP à Pristina aux mois d'avril et mai 1999 (§ 573). Cependant, la Chambre de Première Instance a conclu que l'Accusation n'a présenté aucun élément de preuve démontrant l'intention discriminatoire des auteurs de ces viols et a conclu que les viols ne constituaient pas une persécution en tant que crime contre l'humanité (*id.*). La Chambre d'appel considère l'affirmation de l'Accusation selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur dans sa conclusion en ne prenant pas en compte le contexte dans lequel le viol s'est produit (§ 580). La Chambre d'Appel évalue la preuve présentée au procès et note que la Chambre de Première Instance a conclu que l'Accusation n'a présenté aucune « preuve » à partir de laquelle l'intention discriminatoire des auteurs des viols pouvait être déduite, malgré le fait que K31, K14 et K62 – toutes les femmes albanaises du Kosovo – ont été violées par les forces de la VJ et du MUP « au cours de l'opération

visant à expulser un grand nombre d'Albanais du Kosovo de la ville de Pristina (*id.*). La Chambre d'Appel conclut donc que la Chambre de Première Instance a commis une erreur en n'examinant pas correctement le contexte dans lequel les viols ont eu lieu et en concluant qu'il n'y avait aucune preuve permettant de déduire l'intention discriminatoire des auteurs (*id.*). Ayant constaté l'erreur, la Chambre d'Appel détermine si la seule déduction facile à tirer de la preuve présentée au procès était que les témoins K31, K14 et K62 ont été violés parce qu'ils étaient des femmes albanaises du Kosovo (*id.*).

- **Témoignage K31** : La Chambre d'Appel note que la chambre de Première Instance a découvert que K31 avait été agressée sexuellement par un soldat alors qu'elle était transférée à un hôpital de Pristina avec son frère (§ 581). La Chambre de Première Instance a constaté que K31 a été emmenée au sous-sol dès qu'elle est arrivée à l'hôpital, a été enfermée dans une pièce avec 10 à 15 autres femmes albanaises du Kosovo, a été battue, droguée, violée par trois soldats de la VJ et a été mordue par un des soldats pendant qu'il l'agressait sexuellement (*id.*). La Chambre d'Appel considère l'argument de l'Accusation selon lequel la seule conclusion raisonnable à tirer de la preuve est que K31 a été violée avec une intention discriminatoire étant donné que K31 a été expulsée de son village et détenue avec d'autres femmes albanaises du Kosovo et après qu'un soldat l'a violée, elle l'a entendu jurer contre les albanais (§ 582). L'Accusation a soutenu que le viol et la détention de K31 n'étaient pas des événements isolés mais faisaient partie du plan plus large des événements discriminatoires où K31 était visée parce qu'elle était albanaise du Kosovo (*id.*). La Chambre d'Appel prend en compte les arguments de Sainović selon lesquels l'attaque discriminatoire contre la population albanaise du Kosovo ne peut pas être étendue jusqu'à inclure l'acte de viol basé sur des coïncidences du temps et de lieu, et les contestations de Sainović et Lukić selon lesquelles l'attaque plus large et le viol n'étaient pas liés (§ 583, 585). La Chambre d'Appel examine le contexte du viol de K31, y compris le fait qu'elle et d'autres Albanais du Kosovo avaient été expulsés de leur village qui a été attaqué par les soldats de la VJ et du MUP comme faisant partie d'une campagne visant à expulser les Albanais, et elle a été témoin de l'assassinat de ses parents par les forces de la République Fédérale de Yougoslavie et de Serbie en raison uniquement de leur appartenance ethnique (§ 584). Son frère avait été blessé par balle pendant l'attaque et pour cette raison elle et son frère ont été évacués vers un hôpital et c'était là qu'elle a été menottée, menacée, frappée, interrogée et violée (*id.*). Considérant tous les éléments de preuve, la chambre d'Appel est convaincue que la seule déduction raisonnable à faire de cette preuve est que le viol de K31 a été opéré avec une intention discriminatoire (*id.*). La Chambre d'Appel conclut donc le viol de K31 n'était pas simplement une coïncidence avec une attaque plus large contre les Albanais du Kosovo, mais plutôt une persécution en tant que crime contre l'humanité commis dans le cadre d'une attaque systématique contre la

population civile de Pristina et une partie d'une attaque plus large et systématique contre les Albanais du Kosovo (§ 586).

- **Témoin K14 :** La Chambre d'Appel se penche sur la preuve présentée au procès pour déterminer si le viol de K14 a été mené avec une intention discriminatoire (§ 587). D'après les éléments de preuve présentés au procès, la Chambre d'Appel a conclu qu'à la fin du mois de mai 1999, un groupe de policiers portant des rubans sur les bras est venu chez K14 à Pristina (*id.*). Deux des policiers, avec une personne locale habillée en policier sont revenus le lendemain et ont emmené K14 et sa sœur à leur voiture (*id.*). Les policiers ont permis à sa sœur de retourner à la maison mais ont forcé K14 à entrer dans la voiture où l'un des policiers l'a giflée au visage, l'a mordu au cou, l'a frappée avec une crosse de fusil et l'a droguée. Les policiers l'ont emmenée à l'hôtel Bozhur où l'un des policiers l'a violée. La Chambre de Première Instance a constaté qu'après le viol, le policier a dit à K14 qu'il ne laisserait pas entrer les autres policiers dans la pièce si K14 promettait de revenir lundi avec sa sœur pour son ami (*id.*). Pendant les deux jours suivants, les deux policiers sont passés en voiture près du domicile de K14, klaxonnant plusieurs fois (*id.*). Le lundi où K14 devait retourner à l'hôtel, K14 et sa famille ont fui Pristina (*id.*). L'Accusation a soutenu que la seule conclusion raisonnable à tirer de la preuve et du contexte est que K14 a été violée avec une intention discriminatoire et que c'était un acte de persécution commis pendant la campagne discriminatoire visant à expulser les Albanais de Pristina (§ 588). La Chambre d'Appel examine la preuve selon laquelle avant le viol de K14, sa maison avait été prise pour cible en raison des résidents albanais du Kosovo qui s'y trouvaient et que K14 et sa famille avaient été victimes de divers actes d'intimidation. En outre, la Chambre d'Appel constate que l'hôtel Bozhur est bien connu pour le passage à tabac des détenus et que l'hôtel était rempli d'Albanais du Kosovo ce jour en question (*id.*). Sainović a soutenu que le viol de K14 remplissait les éléments d'un crime domestique et non de persécution en tant que crime contre l'humanité, tandis que Lukić soutenait que le témoignage de K14 n'était pas fiable parce qu'elle a incorrectement identifié la couleur des rubans que les forces de police portaient ce jour-là (§ 589). La Chambre d'appel examine l'ensemble des éléments de preuve et est convaincue que la seule inférence raisonnable à tirer est que K14 a été violée avec une intention discriminatoire par un membre du MUP (§ 591). En évaluant la preuve, la Chambre d'Appel a déterminé que K14 a été intentionnellement choisie par la police dans un ménage albanais du Kosovo, puisque la police était venue chez K14 la veille du viol, a demandé à sa famille de remplir des formulaires, les a avertis de ne pas héberger de réfugiés et a déclaré qu'elle reviendrait le lendemain emmener la famille à l'hôtel Bozhur pour faire cacheter les formulaires (*id.*). Lorsque la police est revenue, K14 a été emmenée à l'hôtel craint par les Albanais du Kosovo comme un lieu de violence et a été violée. En ce qui concerne l'affirmation de Lukić selon laquelle K14 était un témoin peu fiable, la chambre d'Appel conclut que la Chambre de Première Instance

s'est raisonnablement appuyée sur le témoignage de K14 bien que certaines de ses preuves aient été contradictoires (*id.*). Cette conclusion est discutée dans la rubrique « la Crédibilité ou le caractère de la Victime ». La Chambre d'Appel conclut que K14 a été violée par un policier avec une intention discriminatoire et que l'acte constitue une persécution en tant que crime contre l'humanité (§ 583). La Chambre d'Appel conclut également que le crime a été commis dans le contexte d'une attaque systématique contre la population civile de Pristina, qui faisait partie de l'attaque systématique et généralisée contre les citoyens albanais du Kosovo (*id.*).

- **Témoin K62 :** La Chambre d'appel examine la preuve présentée au procès pour déterminer si le viol de K62 a été commis avec une intention discriminatoire requise (§ 594). La Chambre de Première Instance a constaté que le 1<sup>er</sup> avril 1999, K62 était seule chez elle quand 3 soldats de la VJ ou personnel du MUP sont entrés dans son appartement (*id.*). Alors que deux des soldats ont commencé à fouiller l'appartement, l'autre soldat a poussé K62 au sol et l'a violée (§ 594). Le deuxième soldat est venu et a violé K62 aussi. Le troisième soldat a mis son pénis dans la bouche de K62 (*id.*). La Chambre d'Appel considère que l'Accusation a soutenu que le viol de K62 a été commis avec une intention discriminatoire puisque le personnel de la VJ ou du MUP est arrivé à l'appartement de K62 et lui a demandé s'il y avait des membres de l'UCK dans son appartement (§ 595). La Chambre d'Appel examine l'argument de l'Accusation selon lequel le témoin K63, le mari de K62, a fourni la preuve qu'il a vu la police armée dans son quartier expulser les Albanais du Kosovo de Pristina le jour en question (*id.*). L'Accusation a soutenu que cette preuve démontre que ce n'était pas un simple crime opportuniste qui s'est produit isolément, mais plutôt un acte de violence et d'intimidation qui faisait partie d'une campagne plus large visant à expulser les Albanais du Kosovo (*id.*). Sainović a fait valoir que ces circonstances ne démontraient pas une intention discriminatoire pour l'acte spécifique de viol (§ 596). Lukić a soutenu que K63 n'était pas un témoin fiable et qu'il n'a pas vu le viol et que le témoignage de K62 concernant le fait que les auteurs étaient des membres du MUP ou de la VJ n'était pas cohérent (§ 596, 598). La Chambre d'Appel se penche sur l'ensemble de la preuve et du contexte et détermine que la seule conclusion raisonnable à tirer est que K62 a été violée avec une intention discriminatoire par trois membres de la VJ ou du MUP (§ 597). L'intention discriminatoire est attestée par le fait que des résidents albanais du Kosovo étaient en train d'être expulsés de leurs maisons à Pristina le jour même où le viol a eu lieu et lorsque le personnel de la VJ ou du MUP est venu dans l'appartement de K62, ils ont posé des questions relatives à la présence des membres de l'UCK (*id.*). La Chambre d'Appel détermine également que l'incohérence du témoignage de K62 quant à savoir si les auteurs étaient VJ ou MUP est pertinente à la responsabilité pénale de Lukić parce que la Chambre de Première Instance a précédemment conclu que les crimes de VJ et de MUP étaient imputables à Lukić. La Chambre d'Appel



conclut que K62 a été violée par 3 soldats de la VJ ou par le personnel du MUP avec une intention discriminatoire et que le viol constitue une persécution en tant que crime contre l'humanité (§ 598). La Chambre d'Appel conclut que le viol a été commis dans le contexte d'une attaque systématique contre la population civile de Pristina, ce qui était une partie de l'attaque systématique généralisée contre la population civile albanaise du Kosovo (*id.*).

#### L'AGRESSION SEXUELLE/L'ATTAQUE/L'ABUS

- La Chambre d'Appel utilise le terme « agression sexuelle » de manière interchangeable avec le terme « viol » en discutant des allégations et en analysant les questions juridiques traitées sous la rubrique « viol » ci-dessus et « Mode de Responsabilité » ci-dessous.

#### Autres Questions :

#### LE MODE DE RESPONSABILITÉ :

- La Chambre d'Appel aborde deux questions concernant la responsabilité des défendeurs dans le cadre de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune (ECC III) pour persécution en tant que crime contre l'humanité commis à travers des agressions sexuelles : 1) prévisibilité par laquelle la responsabilité de Sainović et de Lukić aurait dû être évaluée pour les agressions sexuelles commises à Beleg, Ćirez/Qirez et Pristina/Prishtina ; et 2) si Pavković possédait la *mens rea* requise pour la responsabilité de l'ECC III pour les agressions sexuelles commises à Pristina/Prishtina.
- La Chambre d'Appel a conclu que la persécution en tant que crime contre l'humanité a été commise par des agressions sexuelles à Beleg et Ćirez/Qirez en mars et avril 1999, respectivement (§ 1550). La Chambre de Première Instance a condamné Pavković pour ces crimes sous la responsabilité de l'ECC III, mais a acquitté Sainović et Lukić de ces crimes sous l'ECC III, estimant que l'Accusation n'a pas prouvé que les crimes étaient raisonnablement prévisibles pour Sainović et Lukić et qu'un tel niveau de prévisibilité était requis pour engager la responsabilité de l'ECC III (*id.*). La Chambre de Première Instance a adopté cette norme de prévisibilité à partir de la décision de la Chambre d'Appel dans l'affaire *Brdanin* selon laquelle pour qu'un accusé encoure la responsabilité pénale en vertu de l'ECC III : « il doit être raisonnablement prévisible, sur la base des informations dont dispose l'accusé, que le crime ou infraction sous-jacente serait commis »<sup>1</sup> (*id.*). En appel, l'Accusation a soutenu que la Chambre de Première Instance a commis une erreur en appliquant cette norme de « probabilité » concernant la probabilité que l'infraction en question soit

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c. Brdanin*, Arrêt de la Chambre d'appel, 3 avril 2007, ¶¶ 365, 411. Il convient de noter que La Chambre de première instance a cité ce cas pour sa proposition selon laquelle la condition de prévisibilité était qu'il prévisible à l'accusé que le crime en question serait commis. En fait, les paragraphes du La Chambre d'appel de *Brdanin*, citée par la Chambre de première instance, prévoit que, pour la responsabilité de l'ECC III, prévisible qu'un tel crime pourrait être perpétré.

commise et, par conséquent, a acquitté Sainović et Lukić en vertu de l'ECC III pour ces agressions sexuelles (§ 1551). L'Accusation a soutenu que la Chambre de Première Instance aurait dû appliquer à la place la norme relative à la responsabilité de l'ECC III formulée par la Chambre d'Appel après la Décision Brdanin dans la Décision Karadzic ECC III,<sup>2</sup> qui a jugé que la responsabilité de l'ECC III ne nécessite seulement que la prise de conscience que le crime est une conséquence « possible » plutôt que « probable » de la mise en œuvre de l'ECC III (§ 1553). La Chambre d'Appel est d'accord avec l'Accusation, estimant que « la Chambre de Première Instance a commis une erreur de droit en concluant que pour que la responsabilité de l'ECC III puisse survenir, l'accusé devrait pouvoir prévoir que le crime *serait* commis » (§ 1557). En d'autres termes, la Chambre d'Appel conclut que pour la responsabilité de l'ECC III, la norme juridique correcte est que « l'accusé pouvait prévoir qu'un tel crime pourrait être commis par un membre de l'entreprise criminelle commune ou par une ou plusieurs personnes utilisée par l'accusé (ou par tout autre membre de l'entreprise criminelle commune) afin de réaliser l'*actus reus* des crimes faisant partie du but commun et l'accusé a pris le risque qu'un tel crime puisse se produire en adhérant ou en continuant de participer à l'entreprise (id). La Chambre d'Appel applique ensuite cette norme juridique à la preuve dans la présente affaire pour déterminer si cette preuve établit, au-delà de tout doute raisonnable, que la persécution, au moyen d'agressions sexuelles, commise à Beleg, Ćirez/Qirez et Pristina/Prishtina était prévisible pour Sainović et Lukić et qu'ils ont volontairement pris le risque que le crime puisse être commis (§ 1559). L'Accusation souligne les éléments de preuve présentés au procès concernant les rôles de leadership que Sainović et Lukić ont tous deux joués à la tête du MUP et du personnel de la VJ, que l'Accusation affirme leur avoir donné accès à des informations selon lesquelles les agressions sexuelles étaient une conséquence possible du but commun plus large de l'entreprise criminelle commune, qui était de déplacer de force la population albanaise du Kosovo (§ 1560-1561, 1575, 1583). Parmi les facteurs cités par l'accusation figurent les informations sur la violence généralisée commise contre les Albanais du Kosovo, informations publiées lors des réunions auxquelles les deux hommes ont participé, les lettres qu'ils ont reçues des groupes et individus concernés, les rapports des organisations de défense des droits de l'homme et les articles dans les media (§1560-1563). La Chambre d'Appel évalue les connaissances individuelles de Sainović et de Lukić et détermine si les informations détenues par chaque homme étaient suffisantes pour leur faire remarquer que les agressions sexuelles étaient une conséquence possible des actions de tous ceux qui étaient impliqués dans l'entreprise criminelle commune (§ 1575). L'Accusation affirme que les connaissances individuelles de Sainović et de Lukić sur les autres crimes violents commis par les forces de la VJ et du MUP étaient suffisantes pour les avertir que les agressions sexuelles pouvaient survenir car « il n'existe aucune obligation légale qu'un crime soit commis en grand nombre pour être prévisible en vertu de l'ECC III », la question

---

<sup>2</sup> *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, Décision relative à la requête de l'Accusation tendant à faire appel de la décision de la Chambre de première instance sur la prévisibilité de l'ECC III, 25 juin 2009, § 15, 17-18.

devrait plutôt être de savoir si les agressions sexuelles s'inscrivent dans le cadre plus général de la violence, car les agressions sexuelles ne sont pas qualitativement différentes des autres actes violents (§ 1562). L'Accusation a ajouté que les agressions sexuelles étaient prévisibles compte tenu du recours à la violence et à la terreur dans l'exécution du plan commun de l'entreprise criminelle commune pour expulser de force les Albanais du Kosovo et la possibilité pour les accusés d'être témoins du processus de déplacement ; l'incorporation de paramilitaires violents dans les rangs de la VJ et du MUP ; l'histoire des agressions sexuelles commises pendant tout le conflit en ex-Yougoslavie ; la forte animosité fondée sur les différences ethniques au travail dans la région à cette époque ; et la crise des réfugiés que le déplacement a créée, mettant les femmes à risque d'agressions sexuelles, d'autant plus qu'elles ont été séparées de leurs homologues masculins (§ 1561-1562). Sainović a soutenu qu'il n'avait pas accès aux informations que l'Accusation alléguait avoir et qu'il ignorait l'existence de tout autre crime, « en particulier de viol, étant donné que le viol est un crime sérieux entièrement différent » et qualifiait les viols mis en évidence dans l'affaire comme étant « isolés et sporadiques » et donc non prévisibles (§ 1564-1568). De même, Lukić a nié avoir suffisamment de connaissances pour prévoir la possibilité d'agressions sexuelles et a qualifié ces actes d'opportunistes (§1571). La Chambre d'Appel évalue tous les éléments de preuve que chaque homme possédait les connaissances requises pour prévoir la possibilité d'agressions sexuelles et si, possédant ce savoir, les accusés ont volontairement pris le risque que de telles agressions se produisent (§ 1575). La Chambre d'Appel conclut que pour que la responsabilité de l'ECC III s'applique, elle doit établir que « la possibilité que la violence sexuelle soit commise était suffisamment importante pour être prévisible pour chaque accusé » (*id.*). La Chambre d'Appel rappelle que l'entreprise criminelle dont les deux hommes étaient membres partageait un objectif commun de déplacer de force la population albanaise du Kosovo à travers une campagne généralisée et systématique de terreur et de violence » (§ 1576-1584). Pour déterminer si oui ou non chaque homme pouvait prévoir que les agressions sexuelles pouvaient se produire dans le contexte de l'objectif commun, la Chambre d'Appel a examiné les éléments de preuve fournis par l'Accusation concernant les réunions, les rapports et autres sources d'information détaillant les crimes violents fournis aux accusés au moment opportun, ainsi que la présence des deux hommes dans la zone à des moments clés, qui ont permis à tous les deux de voir les crimes violents qui ont été commis de première main (§ 1560-1561, 1275, 1577, 1582, 1585, 1591). Vu les circonstances, la Chambre d'Appel, le Juge Liu dissident, conclut que Sainović devait avoir été informé des cas de viol selon lesquels des agressions sexuelles pouvaient être commises pour des motifs discriminatoires dans un environnement d'animosité ethnique dans lequel des centaines de milliers de civils albanais du Kosovo ont été déplacés de force (§ 1581). Citant la preuve qu'il était au courant des rapports spécifiques de viols survenus dans le contexte du déplacement des Albanais du Kosovo dans la région et d'autres informations auxquelles il avait accès, la Chambre d'Appel fait la même constatation en ce qui concerne Lukić (§ 1591). En conséquence, la Chambre d'Appel conclut que les deux hommes ont participé à une

entreprise criminelle commune pour avoir expulsé les Albanais du Kosovo, prenant sciemment le risque que des agressions sexuelles pouvaient survenir en conséquence, et partant, de commettre, sous la responsabilité de l'ECC III, des actes de persécution par voie d'agressions sexuelles (§ 1582, 1592).

- Passant à la deuxième question concernant l'applicabilité de la responsabilité de l'ECC III aux agressions sexuelles dans cette affaire, la Chambre d'Appel examine si Pavković possédait la mens rea requise pour être tenu responsable des agressions sexuelles commises à Pristina (§ 1593). Comme indiqué ci-dessus, la Chambre de Première Instance a jugé que Pavković était responsable des agressions sexuelles commises à Beleg et Ćirez/Qirez dans le cadre de l'ECC III, mais ne l'a pas trouvé responsable des agressions sexuelles commises à Pristina (§ 1593). L'Accusation a soutenu qu'ayant trouvé Pavković responsable des agressions sexuelles commises par le personnel de la VJ et du MUP à Beleg et Ćirez/Qirez, la Chambre de Première Instance aurait dû le déclarer responsable des agressions sexuelles commises par le personnel de la VJ et du MUP à Pristina (id.). En examinant cet argument, la Chambre d'Appel rappelle ses conclusions concernant le lien entre Pavković et les forces de la VJ et du MUP et cherche à déterminer si ce lien rend également imputables à Pavković les agressions sexuelles commises par les forces de la VJ et du MUP à Pristina (§ 1595). La Chambre d'Appel conclut que, comme les agressions sexuelles à Pristina ont été commises par les forces de la VJ et/ou du MUP, elle estime que ces crimes sont également imputables à Pavković, en tant que membre de l'entreprise criminelle commune (id.). La Chambre d'Appel examine ensuite si les agressions sexuelles à Pristina étaient suffisamment prévisibles pour Pavković (§ 1596). La Chambre d'Appel examine les conclusions de la Chambre de Première Instance concernant la responsabilité de l'ECC III de Pavković pour les agressions sexuelles commises à Beleg et Ćirez/ Qirez, qui étaient fondées sur le but commun de l'entreprise criminelle commune de déplacer de force les Albanais du Kosovo par « une campagne généralisée et systématique de terreur et de violence » ; l'intention de Pavković de déplacer la population et sa conscience du contexte dans lequel le déplacement forcé a eu lieu, y compris la forte animosité entre les Serbes et la population albanaise du Kosovo ; et sa connaissance détaillée des événements qui se sont déroulés au Kosovo à cette époque, ce qui l'a mis en garde que des crimes graves, y compris des meurtres et des crimes sexuels, seraient commis par les personnel de la VJ et du MUP (id.). De plus, la Chambre de Première Instance a conclu que Pavković se trouvait régulièrement à Pristina tout au long du conflit et pendant le déplacement des Albanais du Kosovo et il y avait des preuves qu'il avait eu connaissance de crimes violents, y compris des meurtres (§ 1599). La Chambre d'Appel recueille les témoignages entendus par la Chambre de Première Instance, y compris les rapports reçus par Pavković et les réunions auxquelles il a assisté, ainsi que ses propres rapports et ordres sur les crimes graves, y compris les viols, établissant sa connaissance des actes de violence commis par le personnel de la VJ et du MUP (§ 1599-1600). Rappelant l'intention de Pavković de déplacer de force la population albanaise du Kosovo à travers une campagne de terreur et violence et sa condamnation en vertu de la responsabilité de troisième catégorie de l'ECC pour

persécution par voie d'agressions sexuelles qui ont eu lieu à Beleg et Ćirez/Qirez et la preuve que Pavković était au courant des divers actes de violence commis par les forces de la VJ et du MUP contre la population albanaise du Kosovo, la Chambre d'Appel a conclu hors de tout doute raisonnable que Pavković pouvait prévoir les agressions sexuelles commises à Pristina et qu'il a participé à l'entreprise criminelle commune à travers son rôle de commandant de la 3<sup>ème</sup> armée agissant en tant que chef de l'entreprise criminelle commune malgré sa conscience de la possibilité que des agressions sexuelles puissent être commises, prenant volontairement le risque que cela se produise (§ 1602). La chambre d'Appel estime que Pavković, par sa participation à une entreprise criminelle commune, est coupable de persécution en tant que crime contre l'humanité à travers les agressions sexuelles qui ont eu lieu à Priština (§ 1603).

- Ayant conclu que Sainović et Lukić sont responsables, en vertu de l'ECC III, des agressions sexuelles commises à Beleg et Ćirez/Qirez et que Pavković a été déclaré responsable, en vertu l'ECC III, des agressions sexuelles survenues à Pristina, la Chambre d'Appel admet partiellement l'appel de l'Accusation pour ces motifs (§ 1604). Cependant, la Chambre d'Appel, le Juge Ramarosan dissident, refuse d'introduire de nouvelles condamnations en rapport avec les agressions sexuelles en question (*id.*).